

qués dans leur caractère propre, toutes dispositions qu'ils auraient faites des dits deniers, (disposition qui n'a nullement été prouvée,) surtout pour des fins si opposées à leur destination, serait illégale et nulle, et, conséquemment, incapable de militer contre la susdite fabrique.

9. Parceque le susdit jugement n'a pu être rendu injustement et illogiquement, comme susdit, que dans la notion que les susdits deniers de la fabrique de St. Cyprien, nonobstant la reconnaissance et la preuve du droit de propriété de cette corporation à ces deniers, appartenaient aux paroissiens de ce lieu, erronément réputés coupables par la dite commission, de la livraison des dits deniers pour les fins de la rébellion ; sans examiner que cette notion était fausse, ainsi que le font voir les principes susésimés quant aux biens de fabrique ou d'église, et aussi la considération du mode ou moyen d'acquisition par les fabriques des biens qu'elles possèdent ; mode ou moyen qui démontre combien les principes susdits sont tirés de la nature des choses, en ce qu'il fait connaître que ces biens sont ou le prix ou l'objet des acquisitions faites avec le prix des services rendus par les églises, sous l'administration des fabriques, aux paroissiens et autres, pour enterrements, messes, etc., et le produit, tant de la vente des bancs d'église loués par les fabriques aux paroissiens, que des quêtes, offrandes, etc.

10. Parcequ'enfin, il est indubitable, d'après tout ce qui précède que ces termes : " That the parish should bear the loss it alone inflicted," donnés comme conclusion des prémisses au susdit jugement, pour autoriser le rejet de la réclamation de l'indemnité des susdits deniers, ne sont nullement applicables, 1. à la susdite paroisse, parceque ces deniers ne lui appartenaient pas, et même s'ils lui eussent appartenu, parceque sa culpabilité n'a pas été prouvée ; et 2. à la susdite fabrique, seule propriétaire des susdits deniers, attendu que son innocence est constatée par le susdit jugement, et ce tellement, que les dits termes " That the Parish should bear the loss it alone inflicted," expliquent bien que la commission n'a pas voulu punir la fabrique, mais la paroisse de St. Cyprien.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.
